



DEMANDE D'AIDE
Fonds d'urgence bio

NOTICE pour la demande à bénéficier du fonds d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté

Date limite de dépôt à la DAAF du dossier complet
le 30 juin 2023

Déposer un dossier :

Le fonds d'urgence bio est destiné à financer une aide exceptionnelle, de nature forfaitaire, à la trésorerie des exploitations en agriculture biologique en risque de déconversion du fait de difficultés conjoncturelles.

Les dossiers de demande devront impérativement être accompagnés des pièces justificatives précisées dans la présente notice.

Les dossiers incomplets à la date de fin de dépôt des dossiers ne seront pas recevables et systématiquement rejetés.

Aucune photocopie de documents ne pourra être réalisée à la DAAF au moment du dépôt.

Le formulaire de demande à bénéficier du fonds d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté dûment complété et accompagné des pièces justificatives, peut être transmis :

> par voie dématérialisée sur le site : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aide-d-urgence-aux-exploitations-en-agriculture-bi>

> par voie postale : DAAF - Saint-Phy - BP 651 - 97108 Basse-Terre,

> par dépôt physique sur le site de la DAAF à St Phy (Basse-Terre) uniquement sur rendez-vous au **05 90 99 09 74**.

Dans le cas d'un dépôt physique sur le site de la DAAF de Saint-Phy , une vérification de la complétude du dossier (présence et validité des pièces) sera faite immédiatement.

Dans le cas d'un envoi postal, le dossier sera instruit au fur et à mesure de la réception des dossiers.

Bénéficiaire des aides :

Qui peut solliciter une indemnisation ?

Pourront bénéficier de la mesure les exploitants agricoles à **titre principal**, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50% du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

- ayant un certificat « agriculture biologique » au titre de 2023 ou à défaut de 2022 ,

- tirant au moins 80 % recettes d'activités agricoles du mode de production biologique

- ne bénéficiant pas d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) de plus de 10 % de la SAU en 2022, sauf si elle permet l'agrandissement de l'exploitation ou concerne moins de 50 % de la SAU et a pour objet une conversion non simultanée visant à atteindre 100 % de production bio sur l'exploitation, cette dernière étant en dans sa quatrième année de conversion au moins

Remplir son dossier :

Comment remplir un dossier ?

- Identification du demandeur : Renseignez soigneusement la partie « Identité du demandeur » en précisant obligatoirement les n° Pacage **et** Siret du demandeur. Indiquez le nombre d'associés pour un GAEC. Préciser la date d'affiliation à la CGSS (AMEXA).

- Critères d'éligibilité : Renseigner les trois critères. Joindre l'attestation « agriculture biologique » de l'organisme certificateur.

- Situation fiscale, recettes, revenus :

Après avoir renseigné votre régime fiscal, indiquez les revenus ou recettes déclarés les trois dernières années. Joindre les avis d'imposition demandés.

Si vous avez une comptabilité, renseignez les Excédents bruts d'exploitation EBE des trois derniers exercices. Joindre les bilans comptables demandés.

- Aides de minimis:

Indiquez les montants perçus en 2021, 2022 et sollicités 2023 dans le cadre des aides de minimis. Le crédit d'impôt BIO et certaines aides de crise (calamités agricoles) attribuées par l'Etat ou le conseil Régional sur les trois derniers exercices fiscaux relèvent du régime de minimis.

- Montants de l'aide

Indiquez les montants perçus en crédits d'impôts bio et aide au maintien en agriculture biologique (MAB) en 2022.

- Procédure collective

Si votre exploitation est en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, joindre le plan arrêté par le tribunal de commerce.

- Engagement du demandeur :

Cocher impérativement toutes les rubriques sous peine de rejet du dossier.

Dater et signer le formulaire (pour les formes sociétaires, le formulaire doit être signé par le responsable juridique de l'exploitation .

Justificatifs à fournir :

Quels justificatifs fournir ?

- Un RIB IBAN au nom et prénom du demandeur ou raison sociale de la société.
- Attestation d'affiliation à la CGSS (AMEXA) de moins de 6 mois précisant que l'adhérent est à jour de ses cotisations.
- Attestation 2023 ou 2022 de l'organisme certificateur en agriculture biologique
- Les trois derniers avis d'imposition sur le revenu
 - Avis 2022 sur les revenus de 2021
 - Avis 2021 sur les revenus de 2020
 - Avis 2020 sur les revenus de 2019
- Si l'exploitation dispose d'une comptabilité, les bilans comptables 2020, 2021 et 2022.
- Si l'entreprise est en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, plan arrêté par le tribunal de commerce

Dépôt du dossier

Points à vérifier avant dépôt :

- Le formulaire doit **impérativement** être daté et signé par le demandeur bénéficiaire de l'aide.
- Les dossiers doivent être déposés complets avant la fin de la période de dépôt fixée au 30 juin 2023.
- En cas de dépôt de dossiers en nombre élevé en fin de période de dépôt, la complétude ne pourra être vérifiée au moment du dépôt. Les dossiers déposés incomplets ou mal renseignés seront rejetés par la suite.

Contacts DAAF Guadeloupe : Saint-Phy BP 651 97108 BASSE-TERRE Cedex
courriel :starf.daaf971@agriculture.gouv.fr